

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03549 Numéro SIREN : 844 755 850 Nom ou dénomination : 4 CAD CRM

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2023 sous le numéro de dépôt 2249

4 CAD CRM

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
R.C.S NANTES 844 755 850
(la "**Société**")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 26 JANVIER 2023

LES SOUSSIGNES

- **HEDOS**, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENAIS, inscrite sous le numéro unique 498 992 304 RCS NANTES, représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, gérant de la société HAJIME INVEST, président de TALMA, elle-même président de HEDOS,

propriétaire de neuf mille parts sociales numérotées de
1 à 9.000 inclus, ci

9.000 parts

- **Monsieur Laurent VIMOND**, né le 7 novembre 1970 à PARIS (75), demeurant 6 D avenue du Clos du Cens (44300) NANTES,

propriétaire de mille parts sociales numérotées de
9.001 à 10.000 inclus, ci

1.000 parts

seuls associés de la Société statuant conformément à l'article 17 de ses statuts qui stipule que « *les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires* »,

ont pris à l'unanimité les décisions ci-après rapportées afférentes :

- à la prise d'acte de :
 - l'absorption de la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES) par la société HEDOS à l'occasion d'une fusion qui s'est définitivement réalisée le 23 août 2022,
 - la transmission, au bénéfice de la société HEDOS, des 2.000 parts sociales émises par la Société numérotées de 7.001 à 9.000 inclus qui appartenaient à la société HOSAP, laquelle s'est opérée dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à la société HEDOS,

DS
SL

DS
LV

- à la modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif au capital social de la Société,
- aux pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités,
- à la retranscription du présent acte,
- aux modalités de signature du présent acte.

PREMIERE DECISION

Les associés,

prennent acte de :

- l'absorption de la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES) par la société HEDOS à l'occasion d'une fusion qui s'est définitivement réalisée le 23 août 2022,
- la transmission, au bénéfice de la société HEDOS, des 2.000 parts sociales émises par la Société numérotées de 7.001 à 9.000 inclus qui appartenaient à la société HOSAP, laquelle s'est opérée dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de cette dernière à la société HEDOS.

DEUXIEME DECISION

Les associés,

en conséquence de la décision qui précède,

décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 10.000 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à la société « HEDOS »,
neuf mille parts sociales,
portant les numéros 1 à 9.000 inclus, ci 9.000 parts



- à Monsieur Laurent VIMOND,
mille parts sociales,
portant les numéros 9.001 à 10.000 inclus, ci 1.000 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social,
DIX MILLE parts sociales, ci 10.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées ».

TROISIEME DECISION

Les associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

QUATRIEME DECISION

Les associés,

décident que le présent acte constatant leurs décisions unanimes sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires.

CINQUIEME DECISION

Les associés,

décident que le présent acte sous seing privé, exprimant le consentement unanime des soussignés, est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en UN (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Chaque signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent document ne puisse être apposée que par lui-même (s'il s'agit d'une personne physique), ou par son représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale), ou encore par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les signataires reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique du présent document en connaissance des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent document selon ces modalités.

Pour HEDOS
TALMA
HAJIME INVEST
Monsieur Stéphane LETHEULE

Monsieur Laurent VIMOND

DocuSigned by:
 Stéphane Letheule
0B789D1863CB481...

DocuSigned by:
 Laurent VIMOND
48CD345D4F1F497...

4 CAD CRM

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENNAIS

R.C.S NANTES 844 755 850

(la « **Société** »)

STATUTS

ADOPTES LE 26 JANVIER 2023

« Statuts certifiés conformes »

Monsieur Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:

0B789D1863CB481...

TITRE 1

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOUGUENNAIS (44) du 26 novembre 2018 signé par Monsieur Stéphane LETHEULE, ès-qualités de cogérant la société "HEDOS", société à responsabilité limitée au capital de 800.000 euros, ayant son siège à BOUGUENNAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 498 992 304, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, le 21 décembre 2018, sous le numéro 2018R017623 (2018 39827).

Suivant cessions de parts sociales et décisions unanimes des associés en date du 11 décembre 2019, la Société est devenue une Société à responsabilité limitée pluripersonnelle régie par les dispositions du LIVRE DEUXIEME du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **4 CAD CRM**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "sociétés à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- les activités d'étude, de conseil et d'audit en matière informatique industrielle ;
- l'achat, la vente et l'installation de logiciels et matériels informatiques ;
- la conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelles et autres ;
- le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux ainsi que tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ; les exploiter, les céder ou les apporter ; concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- et généralement faire toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à BOUGUENNAIS (44340) 1 rue du Moulin Cassé.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

Ils correspondent à DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La somme afférente à la libération de l'intégralité de la valeur nominale desdites parts sociales, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €), a été régulièrement déposée à la Banque BNP PARIBAS, en son agence située à NANTES (44), sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2018.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 10.000 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- | | |
|--|-------------|
| - à la société « HEDOS »,
neuf mille parts sociales,
portant les numéros 1 à 9.000 inclus, ci | 9.000 parts |
| - à Monsieur Laurent VIMOND,
mille parts sociales,
portant les numéros 9.001 à 10.000 inclus, ci | 1.000 parts |

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, DIX MILLE parts sociales, ci	10.000 parts
---	--------------

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 13 pour les cessions de parts à des tiers.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 22 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I - Définitions

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine...
- Part sociale : signifie les droits sociaux émis par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces droits sociaux.
- Associé majoritaire : signifie toute personne physique ou morale détenant directement au moins 50,01 % du capital actuel ou potentiel et/ou au moins 50,01 % des droits de vote actuels ou potentiels de la Société.
- Associé minoritaire : signifie toutes personnes physiques ou morales détenant ensemble ou séparément directement moins de 50,01 % du capital actuel ou potentiel et/ou moins de 50,01 % des droits de vote actuels ou potentiels de la Société.

II - Modalités de transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREFERENCE

Toute cession des parts sociales de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la gérance dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois susvisé, la gérance doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs ou égaux au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant ou, à défaut d'accord, selon un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - AGREMENT

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I – Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et après que la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus ait été respectée.

Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payé comptant sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

L'acquisition ne peut être exercée que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions au point II-3 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession sera soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe ci-dessous. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

VI - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I – En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté conjugale, les ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les associés restants dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès-verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3 ci-dessus.

Seuls les associés restants pourront participer au vote sur l'agrément, même si les ayants droit ont justifié de leur qualité et de se font représenter par un mandataire commun au moment du vote sur l'agrément.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- dénigrement de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou toute société contrôlée par la société HEDOS, sans l'accord préalable exprès de la collectivité des associés ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant un associé à la Société ou toute société contrôlée directement ou indirectement par la société HEDOS ;
- condamnation pénale délictuelle prononcée à l'encontre d'un associé ou condamnation pénale infamante et affligeante prononcée à l'encontre d'un associé ;
- interdiction de gérer prononcée à l'encontre d'un associé.

II - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la gérance. Si le gérant, associé, est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

III - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

IV - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

V - Conséquences de l'exclusion

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut de signature par l'associé exclu, dans le délai susvisé, du ou des acte(s) constatant la cession de ses parts sociales, la gérance a tous pouvoirs pour constater ladite cession et, notamment, pour procéder à la signature, aux lieu et place de l'associé exclu, du ou des acte(s) de cession de ses parts.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé au moyen de la formule de calcul suivante, en fonction du montant des capitaux propres de la Société apparaissant au bilan du dernier exercice comptable clos à la date du rachat et arrêté par l'expert-comptable de la Société, savoir :

$$\frac{\text{Somme figurant ligne DL de la liasse fiscale n° 2051} \times \text{nombre de parts sociales détenu par l'associé cédant}}{\text{Nombre de parts sociales formant le capital social}}$$

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – SORTIE CONJOINTE

I. Au cas où l'"Associé majoritaire" envisagerait de céder sa participation dans la Société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité du capital et/ou des droits de vote de la Société, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir ou à faire acquérir les parts sociales de l'"Associé minoritaire", qui accepte et s'engage à les lui céder ou à céder à toute personne physique ou morale que l'"Associé majoritaire" se substituerait.

II. Le projet de cession, ou de toute opération de nature à faire perdre, immédiatement ou à terme, à l'"Associé majoritaire", la majorité du capital ou des droits de vote de la Société, devra être notifié à l'"Associé minoritaire", par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux (2) mois au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

III. L'"Associé majoritaire" ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après avoir acquis (ou fait acquérir) la participation dans la Société de l'"Associé minoritaire".

IV. L'"Associé majoritaire" s'engage à ce que le prix de cession unitaire des parts sociales cédées par l'"Associé minoritaire" et les conditions de paiement soient identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

V. L'"Associé minoritaire" devra, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître à l'"Associé majoritaire" sa réponse sur le prix proposé par ce dernier dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du projet de cession. A défaut de réponse, l'"Associé minoritaire" sera réputé avoir accepté l'offre de prix proposée par l'"Associé majoritaire".

A défaut d'accord de l'"Associé minoritaire" sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

VI. Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'acceptation par l'"Associé minoritaire" du prix de cession proposé par l'"Associé majoritaire" ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE

I - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société ou pour une durée déterminée lors de leur nomination. Ils sont rééligibles.

La nomination du gérant en cours de vie sociale est décidée à la majorité des deux tiers des parts sociales ; si le quorum permettant cette majorité n'est pas obtenu, la nomination pourra intervenir sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le quorum.

La révocation intervient aux mêmes conditions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, le cas échéant, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

II - Le gérant perçoit, le cas échéant, une rémunération fixée par décision collective des associés décidée à la majorité des deux tiers des parts sociales.

III – Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

La gérance s'engage à communiquer aux associés sur simple demande, toutes les informations sur la marche et l'évolution des affaires sociales en leur transmettant un rapport trimestriel de l'activité de la Société, un état trimestriel du chiffre d'affaires réalisé par la Société et un état trimestriel de la trésorerie de la Société. Ces informations devront rester confidentielles et les associés s'engagent à ne pas les divulguer.

L'associé qui sollicite ces informations devra préalablement communiquer ses coordonnées pour qu'elles lui soient transmises.

IV - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

V - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 18 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par la personne de son choix, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 20 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 21 et 22 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - MODIFICATION AUX STATUTS – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Toutes autres modifications des statuts ne peuvent être examinées que si les associés présents ou représentés possèdent :

- sur première convocation, un quart (1/4) des parts sociales,
- sur seconde convocation, un cinquième (1/5^{ème}) des parts sociales.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

-
- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
 - la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
 - la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
 - l'augmentation ou la réduction du capital social ;
 - la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

III - La présente Société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

ARTICLE 22 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser la transmission de parts à des tiers étrangers à la société, la nomination et la révocation de la gérance, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit, à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 25 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 26 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 16-IV ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONFLITS

ARTICLE 29 - CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs autres associés, chaque associé ou groupe d'associés pourra proposer à celui ou ceux des associés avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui (leur) céder la totalité des parts lui appartenant aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposera (ont) d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, ceux-ci seront tenus de céder leurs propres parts au(x) associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les associés concernés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La décision de l'expert sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

La mise en œuvre du présent article exclura l'application de la clause d'agrément prévue dans les statuts de la société. En revanche, le droit de préférence prévu à l'article 12 ci-dessus, devra être respecté.
